

Arrêté approuvant la convention fixant la rémunération des interventions fournies par le Service Mobile Urgences et Réanimation (SMUR) entre l'Hôpital neuchâtelois et tarifsuisse sa

Le Conseiller d'État chef du Département des Finances et de la Santé,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;

vu la loi sur l'Hôpital neuchâtelois (LHNE), du 1^{er} novembre 2016 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État de délégation de compétence relative à l'approbation des conventions tarifaires selon la LAMal, du 9 juillet 2018 ;

vu la convention signée conjointement par tarifsuisse sa et par l'Hôpital neuchâtelois le 28 février 2017 ;

vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 27 octobre 2017, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;

vu le préavis favorable de la Direction des urgences préhospitalières (ci-après : DIRUP), du 19 novembre 2018 ;

sur la proposition du Service de la santé publique,

arrête :

Article premier La convention concernant la rémunération des interventions fournies par le Service Mobile Urgences et Réanimation (ci-après SMUR) dans le canton de Neuchâtel, y compris ses annexes, passée entre l'Hôpital neuchâtelois et tarifsuisse sa, du 1^{er} janvier 2017, valable dès le 1^{er} janvier 2017 et pour une durée illimitée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 29 mai 2019

Laurent Kurth
conseiller d'État